



**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-003-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : DISTRE-CHAMP-BLANCHARD - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZM 831 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

Considérant qu'elle souhaite acquérir auprès de la société Couverture Saumuroise, la parcelle cadastrée ZM 831, située dans la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré.

Considérant que l'acquisition de la parcelle ZM 831 d'une superficie de 58 m² a été actée avec le vendeur au prix de 28,32 € HT/m² soit pour un montant total de 1 642,56 € (MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES) HT.

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler la décision n°2023-042-DP du 13 décembre 2023 en ce qu'elle prévoit une acquisition au prix de 23 € HT/m².

Vu les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision n°2023-042-DP du 13 décembre 2023 ;

DECIDE :

Article premier – D’ANNULER la décision n°2023-042-DP du 13 décembre 2023 ;

Article 2 – D’AUTORISER l’acquisition auprès de la société Couverture Saumuroise, de la parcelle cadastrée ZM 831 située dans la zone d’activités du Champ-Blanchard à Distré, d’une superficie de 58 m² au prix de 28,32 € HT/m² soit pour un montant total de 1 642,56 € (MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES) HT,

Article 3 – DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération ou à son représentant pour signer les actes à intervenir se rapportant à cette acquisition,

Article 4 – D’APPROUVER l’éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société Couverture Saumuroise ou toute autre société qui s’y substituerait,

Article 5 – D’APPROUVER que l’acte d’acquisition, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,

Article 6 – D’AUTORISER l’imputation des dépenses résultant de cette acquisition sur le budget de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire,

Article dernier – Le Président de la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Date d’affichage au siège de la
Communauté d’Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 23 JAN. 2024

Le Président de la Communauté d’Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :



Jackie GOULET CLAISSE

Date de notification (le cas échéant), le

Matière de l’acte	Développement économique
-------------------	--------------------------

En vertu de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d’une somme d’argent, elle n’est recevable qu’après l’intervention de la décision prise par l’administration sur une demande préalablement formée devant elle. »